FRC.1.
9106
Case
FRC
1687

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR F. J. B. DALPHONSE,

Député par le département de l'Allier,

Sur la résolution du premier jour complémentaire an 7, relative à la comptabilité intermédiaire.

Séance du 24 Vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CELUI qui suit avec quelque intérêt la marche de la législation, ne peut voir, sans quelque plaisir, les progrès sensibles qu'elle fait depuis quelque temps vers l'amélioration de l'administration générale. Ce n'est

THE NEWBERRY
LIBRARY

plus par de vaines et stériles déclamations que sont attaqués les abus et les désordres qui s'y étoient introduits : on remonte jusqu'à leur source ; et c'est par des précautions également fortes et sages que l'on cherche à en prévenir le retour.

C'est ainsi que des réductions considérables sont opérées dans toutes les dépenses publiques.

C'est ainsi que chaque partie de ces dépenses a sa limite, qu'elle ne peut dépasser, son fonds particulier, dont l'affectation ne peut être intervertie, masquée par d'autres emplois.

C'es ainsi qu'un œil réformateur pourra désormais se porter sur les dépenses mêmes qui s'y étoient dérobées jusqu'alors.

C'est ainsi que, pour l'avenir au moins, la comptabilité acquière de la fixité, se régularise, et devient plus facile à tenir presque à jour.

Enfin, c'est ainsi que l'on cherche de même à imprimer à toutes les liquidations un mouvement plus rapide, afin, et d'avoir plutôt un bilan national, et de débarrasser plutôt l'administration de plusieurs établissemens extraordinaires qui la grèvent.

Encore quelques efforts, quelques lois, soit pour lever quelques difficultés qui entravent, suspendent quelques parties de la liquidation, qui même bientôt pourroient en arrêter le cours ; soit pour soumettre tout fonctionnaire à une responsabilité sévère, mais équitable, soit pour contraindre à rendre publics au commencement de chaque année, ainsi que le veulent les articles 308, 309 et 310 de la constitution, les comptes de la dépense des ministres, les états de recette des diverses contributions et de tous les revenus ; les états de ces dépenses et recettes, suivant leur nature ; les

sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale ; les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics (1) ; soit enfin pour régler le mode et l'époque de présentation par les commissaires de la trésorerie à la comptabilité nationale du compte général des recettes et des dépenses de la République ; et alors la session actuelle aura utilement marqué dans les fastes de notre régénération politique.

Alors à des souvenirs cruels, il est vrai, pourra se mêler au moins un espoir consolateur pour les adoucir.

Alors la confiance pourra renaître, et avec elle le crédit, source féconde de toute prospérité.

Alors pourront se cicatriser des plaies profondes, et le corps social reprendre une vigueur nouvelle.

Il faut l'avouer, l'entreprise faite par le Conseil des Cinq-Cents étoit vaste, la carrière épineuse : l'habitude du désordre, la résistance de l'intérêt devoient naturellement faire croître les obstacles sous ses pas. Il a eu le courage de les attaquer ; il aura la force de les vaincre. Vous le seconderez de tout votre pouvoir ; et lors même qu'il lui échapperoit quelques déterminations que vous ne croiriez pas pouvoir adopter, vous n'en applaudiriez pas moins à ses efforts. Le zèle qui s'égare, lorsqu'il est pur, a droit encore à des éloges.

C'est avec ces dispositions, qu'elle sait être les vôtres, représentans du peuple, que la commission dont je suis

(1) La loi du 12 vendémiaire an 8 ne prescrit qu'en partie l'exécution des articles 308 et 309 de la constitution.

l'organe, et qui est composée de nos collègues *Chabot, Jourdain et moi*, a examiné la résolution que vous lui avez renvoyée le deuxième jour complémentaire. Cette résolution concerne la commission de la comptabilité intermédiaire ; elle est sous la forme d'urgence, et les motifs en sont ainsi exprimés :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de faire rentrer au trésor public ce que lui » doivent divers comptables compris dans les attri- » butions de la commission de la comptabilité inter- » médiaire, et d'accélérer le terme des travaux de » cet établissement extraordinaire qui ajoute aux dé- » penses publiques,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose, en adoptant ces motifs de la déclaration d'urgence, d'approuver l'acte d'urgence.

Représentans du peuple, il y a peu de jours que vous délibériez sur les attributions à donner à la commission de la comptabilité intermédiaire. Aujourd'hui vous avez à délibérer sur les moyens d'accélérer ses travaux.

Ils ne sont donc pas aussi accélérés qu'ils pourroient et devroient l'être.

Je pourrois donc en prendre texte pour justifier l'opinion que j'ai émise, lors de la première discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, du reproche qui lui a été fait d'être d'une *censure amère et sans fondement*.

Mais ce n'est pas de l'opinion que j'ai émise alors dont il s'agit : il s'agit d'une résolution sur laquelle je vous dois compte, non pas de mon opinion particulière, mais de l'opinion de votre commission ; et c'est elle que je viens vous soumettre.

La résolution contient trois dispositions. Je les suis dans leur ordre.

La première veut que la commission de la comptabilité intermédiaire expédie de préférence les comptes et les affaires dont les apperçus lui indiqueront des débets envers la République.

Cette disposition a frappé votre commission ; elle lui a paru étrange. Elle en a recherché les motifs ; elle a cru les trouver dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par la commission chargée de proposer la fixation des dépenses du ministère des finances pour l'an 8.

Dans ce rapport, on décompose les travaux de la commission de la comptabilité intermédiaire, depuis son installation jusqu'au premier messidor dernier ; on les divise par le nombre de jours et par le nombre d'employés ; on annonce que les travaux faits ou qu'on peut espérer d'elle sont bien loin de pouvoir justifier et les 600,000 francs dépensés par elle en l'an 7, et les 593,000 francs demandés pour elle en l'an 8 ; on lui reproche de n'avoir établi dans l'intervalle de onze mois que deux débets au profit de la République, montant à la somme de 432,000 francs, tandis que les liquidations faites à la charge de la République, pendant le même intervalle de temps, s'élèvent à la somme de 4,663,792 francs.

Votre commission ne s'est point arrêtée à ce terme du premier messidor ; elle ne s'est pas même bornée à ce qui concerne les liquidations faites par la commission de la comptabilité intermédiaire. Elle a étendu ses recherches jusqu'au premier vendémiaire an 8, et sur toutes les liquidations qui ont eté faites et visées depuis la loi du 24 frimaire an 6, jusqu'à cette même époque du premier vendémiaire dernier.

Le résultat est qu'il y a eu soixante-quinze mille vingt-

une parties liquidées, et que le montant des liquidations en capitaux a été de la somme de 554,303,229 fr.

En voici le détail par liquidateurs.

INDICATION des Liquidateurs.	NOMBRE des parties liquidées.	MONTANT des liquidations en capitaux.
Le ministre de la justice.	. . . 1	. . . . 5,1 1fr
Le ministre de l'intérieur.	. . 594	. 3,654,190
Le ministre des finances.	. . 2,681	. . 8,601,607
Le ministre de la guerre.	. . 917	. 15,212,272
Le ministre de la marine.	. . 1,970	. . 6,870,545
Le ministre des relations extérieures.	. . . 19	. . . 63,672
Le trésorerie nationale.	. 17,621	. 266,581,354
Le régie de l'enrégistrement. . & .	. . 1,267	. . 4,644,530
La liquidation de la dette publique.	. 24,096	. 68,142,590
Les départemens pour créances au-dessous de 3,000 fr.	. 3,115	. . 951,313
Le liquidateur du passif des émigrés.	. 9,285	. 103,000,177
Les départemens, même nature de dettes.	. 10,856	. 58,342,804
La commission de la comptabilité intermédiaire. u	. 2,073	. 15,842,255
Bureaux qui l'ont précédée. . . .	. . 526	. . 2,395,409
	75,021	554,303,229

Au millieu des reproches assez généralement faits aux employés des administrations sur leur inactivité, qui, pour quelques-uns peut-être, ne sont pas sans fondement, il est doux pour votre commission d'avoir à rendre un témoignage public de satisfaction à la division du ministère des finances qui lui a fourni les renseignemens qu'elle vous présente. Dans cette division elle a trouvé tout l'ordre qui caractérise une bonne administration, et dans les chefs le zèle réuni aux connoissances.

Ce tableau offriroit bien quelques comparaisons à faire entre le nombre de liquidations opérées par chaque liquidateur ; il en offriroit bien aussi à faire avec la masse énorme de liquidations qui, par approximation, restent encore à opérer, et qui n'en laissent appercevoir le terme que dans un avenir très-éloigné : mais ces comparaisons seroient étrangères à la mission que vous avez donnée à votre commisson ; elle se restreint donc à vous dire qu'il demeure constaté que le montant des liquidations faites par la commission de la comptabilité intermédiaire pendant les quinze mois qui se sont écoulés depuis sa création, est de la somme de 15,842,255 fr.

Il est également constaté que, pendant le même espace de temps, elle a donné à la trésorerie nationale des recouvremens à poursuivre, tant pour parties comptables que pour parties non comptables, pour la somme de 3,391,665 fr.

A cet égard, elle a observé à votre commission que ces recouvremens ne forment pas la totalité de ceux auxquels ses travaux donnent lieu ; qu'il existe d'autres créances établies au profit de la République, dont la trésorerie nationale n'a pas connoissance, telles, par exemple, que celles qui sont liquidées contre des étrangers, contre des communes, sur lesquelles il peut y

avoir des compensations à régler, ou des modes de paiemens à déterminer, ou des considérations politiques à observer: dans tous ces cas, les liquidations de ce genre sont renvoyées au ministre des finances.

Ainsi, si l'on balance les liquidations faites à la charge de la République avec celles faites à son profit, il résulte une différence, il est vrai, du passif à l'actif, de la somme de 12,450,590 fr.

Mais cette différence est-elle une raison pour prescrire à la commission de la comptabilité intermédiaire, comme le propose la résolution, d'expédier de préférence les comptes et les affaires dont les aperçus lui indiqueront des débets envers la République? votre commission ne l'a pas pensé.

D'abord, si cette disposition étoit réellement d'un grand intérêt pour le trésor public, ce seroit à la commission de la comptabilité intermédiaire à s'en faire à elle-même une obligation, ou à l'autorité sous la surveillance de laquelle elle est à la lui imposer. Encore, dans ce cas même, cette obligation devroit-elle être restreinte à expédier dans une proportion à-peu-près égale, de manière à ce que l'actif acquittât le passif; mais jamais elle ne devroit faire la matière d'une loi, ce seroit en dégrader le caractère.

Les lois peignent les mœurs des nations. Quelle peinture présenteroit de nos mœurs une loi qui ordonneroit aux agens de la République française de faire payer tout ce qui lui est dû, sans s'embarrasser de payer ce qu'elle doit? Ah! renonçons à ces maximes révolutionnaires; attachons-nous irrévocablement aux principes qui constituent une saine législation: il n'y a qu'elle qui puisse donner à notre gouvernement une force réelle et durable.

Cette disposition même intéresse-t-elle donc le trésor public autant que l'on semble le croire?

Tout le monde sait que le montant des liquidations dont est chargée la commission de la comptabilité intermédiaire, s'acquitte, aux termes de la loi du 24 frimaire an 6, pour les deux tiers en bons de remboursement admissibles en paiement de maisons et usines provenant de domaines nationaux, et l'autre tiers en inscriptions provisoires. L'on sait aussi quelle est, par la fatalité des circonstances, la valeur et des bons de deux tiers et des inscriptions provisoires; et malgré cette exiguité de valeur, on craint encore qu'il soit trop fait pour les malheureux créanciers de l'État. Plaignons-les et faisons des calculs pour diminuer, s'il est possible, leurs maux, et non pour les accroître, pour rendre leurs liquidations plus avantageuses, et non pour les arrêter.

D'ailleurs seroit-elle cette disposition d'une facile exécution?

Il ne peut y avoir d'apperçu de comptes que lorsqu'il y a des comptes; et ce n'est pas toujours sur des comptes que la commission de la comptabilité intermédiaire opère.

Elle est chargée, par l'article XI de la loi de son institution, de procéder à la *confection* des comptes, des états de situation ou bordereaux de comptes de ceux qui ne les auront pas joints à leurs pièces de comptabilité; et par l'article XII elle est chargée aussi de procéder à la liquidation, *formation*, vérification et arrêté provisoire des comptes de tous les comptables, dont les biens auront été séquestrés, *sur les pièces et renseignemens qu'elle se sera procurés.*

Sans doute c'est un soin bien généreux de la part de la loi de faire *confectionner*, *former* ainsi par la commission de la comptabilité intermédiaire, *sur les pièces et renseignemens qu'elle se procure*, les comptes qui sont dans ses attributions.

Elle fut moins généreuse la loi du 28 pluviose an 3, qui voulut que tous les comptables fussent tenus de rendre *tous les comptes de leur gestion, et d'y joindre les pièces à l'appui.* Mais peut-être fut-elle plus sage, au moins elle fut plus conforme aux principes suivis jusqu'alors ; et peut-être conviendroit-il de substituer, à très-peu d'exceptions près, ses dispositions à celles de la loi de messidor an 6.

Mais cette loi de messidor existe ; elle en dispose autrement ; et tant qu'elle n'est point abrogée, elle doit être exécutée.

La commission de la comptabilité intermédiaire reste donc toujours chargée *de la confection, de la formation* des comptes. Avant cette formation, cette confection, elle n'a encore que des pièces, des états de situation, des bordereaux, le plus souvent sans ordre, et quelquefois des *renseignemens* seulement. Comment donc démêlera-t-elle ce qui peut indiquer ou des débets envers la République, ou des répétitions contr'elle ? ce ne peut être que par le résultat du compte au moins établi, confectionné, formé.

Ainsi, soit sous le rapport des convenances, soit sous celui de l'utilité publique, soit même sous celui de l'exécution, votre commission a jugé la première disposition inadmissible.

La seconde disposition ordonne à la commission de la comptabilité intermédiaire de faire parvenir au Corps législatif, dans la première décade des mois de vendémiaire, nivose, germinal et messidor de chaque année, à commencer par celle de nivose an 8, l'état de ses travaux et de leurs résultats divisés par section, pendant le trimestre précédent, en plaçant en tête le nom du commissaire et des employés attachés à chaque section.

Ici votre commission a cru voir inconstitutionnalité et inutilité.

Inconstitutionnalité.

Cette commission de la comptabilité intermédiaire est un bureau de liquidation provisoire. C'est le titre que lui donne la loi du 2 messidor qui l'a créée.

Conformément à cette même loi, les membres en sont nommés par le Directoire exécutif, et sont sous la surveillance du ministre des finances.

Ainsi elle n'est qu'une administration du troisième ordre.

Pourquoi donc cette correspondance directe avec le Corps législatif, tandis que, par l'art. XIII de cette même loi du 2 messidor, elle n'est autorisée à correspondre qu'avec les *administrations publiques*, *les ex-membres des établissemens supprimés*, *et les comptables*, et qu'elle ne correspond pas même directement avec le Directoire ?

Est-ce pour faire entrer cette commission sous la surveillance du Corps législatif ? Mais elle est une des branches de l'administration générale ; et, comme telle, elle est et ne peut être que sous la dépendance du Pouvoir exécutif. C'est sous cette dépendance que les lois et de brumaire an 4, et de frimaire an 6, ont placé tous les liquidateurs. En sortir la commission de la comptabilité intermédiaire, ce seroit évidemment rompre l'uniformité de principes, intervertir l'ordre, prendre sur l'autorité exécutive.

Il fut bien un temps où on lui concéda beaucoup trop, à cette autorité exécutive. On en fit un colosse de puissance, sous lequel il falloit nécessairement qu'elle succombât, elle ou la liberté publique. Ce fut un grand mal sans doute alors ; c'en seroit un non moins grand aujourd'hui, de ne pas lui en concéder

assez. D'ailleurs la constitution a fait sa part, comme elle a fait la vôtre. Vous devez également et la lui maintenir entière, et empêcher qu'elle ne l'augmente aux dépens d'aucune autre. Par là seulement vous préviendrez ces secousses politiques qui, quels qu'en soient ou les causes ou les résultats, ébranlent toujours l'édifice social, et qui bientôt, à force de l'ébranler, finiroient par le renverser.

Voudroit-on établir quelque analogie entre la comptabilité nationale et la commission de la comptabilité intermédiaire, et conclure de ce que le Corps législatif surveille la première par ses commissions, qu'il doit aussi surveiller la dernière?

Mais quoique, jusqu'à présent, l'on n'ait encore approfondi ni jusqu'à quel point la constitution autorise cette surveillance, ni quel doit être le mode de l'exercer, il n'en est pas moins vrai que la seule raison qui paroisse pouvoir la légitimer est que les commissaires de la comptabilité nationale sont entièrement indépendans du pouvoir exécutif, comme du pouvoir judiciaire; qu'étant nommés par le Corps législatif, et ne pouvant être suspendus ni destitués que par lui, ils ne peuvent être sous aucune dépendance, sous aucune surveillance, si ce n'est la sienne.

Quel est celui de ces points de contact qui existe en faveur de la commission de la comptabilité intermédiaire? et s'il n'en existe aucun, s'il n'y a pas parité de raison, pourquoi y auroit-il parité de droit?

Inutilité.

L'art. XXIII de la loi du 2 messidor charge la commission de la comptabilité intermédiaire d'adresser tous les mois au Directoire exécutif et aux commissaires de

la comptabilité nationale l'état de ses travaux ; et les commissaires de la comptabilité nationale d'insérer dans les états de trimestre, qu'ils sont tenus d'adresser au Corps législatif, en exécution des lois des 18 frimaire et 19 thermidor an 4, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de la comptabilité intermédiaire.

Votre commission s'est assurée par elle-même que cette obligation est exactement remplie.

Tous les mois la commission de la comptabilité intermédiaire adresse à la comptabilité nationale un état de ses travaux, semblable à celui qu'elle adresse au ministre des finances pour le Directoire exécutif ; et tous les trimestres la comptabilité nationale insère dans les états qu'elle adresse au Corps législatif, le résumé fidèle des états de mois qu'elle a reçus de la commission de la comptabilité intermédiaire.

Ainsi le Corps législatif peut voir tous les trois mois dans les états de la comptabilité nationale l'état des travaux de la commission de la comptabilité intermédiaire, et leurs résultats pendant le trimestre précédent.

Ainsi ce que prescrit, à cet égard, la résolution s'exécute, depuis plus d'un an, en vertu d'une loi existante. Pourquoi donc encore une loi ?

Seulement, ces états ne sont pas, il est vrai, précisément dans la forme voulue par la résolution : ils sont simples, ne sont pas divisés par section, et ne contiennent pas en tête le nom du commissaire et des employés attachés à chaque section ; ils ne contiennent que le nombre des liquidations faites, celui des comptes provisoirement arrêtés, les résultats des liquidations et des comptes, même jusqu'au nombre de lettres écrites ; mais le tout sans désignation ni des sections, ni des commissaires, ni des employés.

L'on s'étonnoit, il y a quelques jours, à cette tribune, de ce que l'on voulût faire servir le ministère de la loi à *tracer des lignes horizontales et perpendiculaires;* ne pourroit-on pas s'étonner de même que l'on voulût le faire servir aussi à tracer des formes de comptes? Il n'y a guères pour la loi plus de dignité dans une opération que dans l'autre; et, ni dans l'une ni dans l'autre, il n'est facile de reconnoître, suivant l'expression de Rousseau, *cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique.*

A quoi bon d'ailleurs cette forme nouvelle d'états? ce ne pourroit pas être pour servir de terme de comparaison entre les sections, les commissaires et les employés.

Chaque section n'a ni des travaux du même genre à faire, ni le même nombre d'employés; et très-certainement la section qui confectionne et forme les comptes, a besoin et de plus de temps et de plus d'employés, que la section qui les vérifie.

Au surplus, si l'on attache de l'importance à cette forme d'états, la commission de la comptabilité intermédiaire pourra s'y conformer, ou le Directoire pourra la lui prescrire, sans que l'intervention d'une loi soit nécessaire; et si ces états mêmes ne suffisoient pas pour les renseignemens que l'on voudroit avoir, l'on pourroit encore se les procurer tels qu'on les voudroit par la voie de messages au Directoire, comme on le fait pour toutes les autres parties de l'administration; et on n'entreroit point en relation directe avec une commission temporaire; on ne dérangeroit point l'ordre établi; on ne briseroit point la ligne des pouvoirs.

Un autre vice encore, remarqué par votre commission, résulte de ce que la disposition, que je discute, ne prononce rien sur l'article XXIII précité de la loi du 2 messidor, ne l'abroge ni ne le maintient.

Dès-lors, existera-t-il avec la loi nouvelle, ou cessera-t-il d'exister ?

Dans cette incertitude, la commission de la comptabilité intermédiaire ne sera-t-elle pas fondée à prétendre qu'elle n'adressoit ses états de mois à la comptabilité nationale, que pour qu'elle en adressât le résumé au Corps législatif; que, puisqu'elle est tenue de les adresser elle-même au Corps législatif, elle est dispensée de les adresser à la comptabilité nationale ?

Mais alors la comptabilité nationale, chargée de vérifier et d'arrêter définitivement les comptes que la commission de la comptabilité intermédiaire n'arrête que provisoirement, n'aura plus les moyens qu'elle avoit d'en connoître l'avancement, la situation; d'en demander, d'en accélérer l'envoi; de donner connoissance au Corps législatif, ainsi que le lui prescrit la constitution, des abus, des malversations, des cas de responsabilité qu'elle pourroit découvrir, ni de proposer sur cette partie de la comptabilité, qui n'est ni la moins compliquée, ni la moins importante, les mesures convenables aux intérêts de la République.

Ainsi, soit comme inconstitutionnelle, soit comme inutile, votre commission refuse encore son assentiment à cette seconde disposition.

Reste la troisième et dernière disposition : elle porte que l'état exigé par la disposition précédente sera imprimé et distribué aux membres des deux Conseils; qu'il sera renvoyé à la commission de surveillance de la comptabilité nationale, qui l'examinera et en fera un rapport au Conseil des Cinq-Cents; que si le travail n'a pas été fait dans l'ordre prescrit, ou si le résultat comparé au nombre de commissaires et d'employés annonce de la négligence, elle proposera les mesures que les circonstances exigeront.

Votre commission, représentans du peuple, n'a pas apperçu plus d'utilité, plus d'avantage dans cette disposition que dans les autres.

Ainsi qu'elle vous l'a fait remarquer, en exécution de la loi de messidor an 6, la commission de la comptabilité intermédiaire envoit tous les mois à la comptabilité nationale l'état de ses travaux ; et celle-ci en adresse tous les trimestres le résumé au Conseil des Cinq-Cents, à la suite des états de ses propres travaux.

Ces états de trimestre sont renvoyés à la commission de surveillance de la comptabilité nationale du Conseil des Cinq-Cents. Par conséquent cette commission peut, sans nouvelle disposition législative, suivre la marche des travaux de la commission de la comptabilité intermédiaire, *les comparer au nombre de commissaires et d'employés ;* et s'ils annoncent *de la négligence, proposer les mesures que les circonstances peuvent exiger.*

Ces mêmes états sont adressés à ce Conseil, et renvoyés aussi à la commission de surveillance de la comptabilité nationale de ce Conseil. Elle peut donc aussi, sans loi nouvelle, faire son examen, et désigner aussi à la sollicitude du Conseil des Cinq-Cents et à vos méditations les mesures qu'elle croit convenables.

A cette occasion, sans avoir l'intention de censurer les diverses commissions de surveillance de la comptabilité nationale qui se sont succédées dans ce Conseil, qu'il soit cependant permis à la commission au nom de laquelle je parle, d'observer qu'il y a peut-être plus de deux ans qu'aucun rapport n'a été fait ici sur les travaux de la comptabilité nationale. Sans doute il n'est pas possible d'en conclure que la surveillance a été, pendant tout ce temps, inactive : mais

ce n'est pas pour leur seule instruction que sont instituées les commissions de surveillance et de la trésorerie et de la comptabilité nationale, mais pour l'instruction du Conseil. Il doit même lui être d'autant plus naturel de desirer de recevoir fréquemment cette instruction, que les lumières de ceux auxquels il a le soin de confier l'une et l'autre de ces surveillances ne peuvent que la rendre plus précieuse encore. Ainsi, en exprimant son vœu pour que chacune des commissions de surveillance fasse exactement, à la fin de chaque trimestre, son rapport sur la partie qui la concerne, votre commission a la confiance qu'elle n'énonce que votre volonté.

En l'an 7, on voulut aussi activer la liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. Mais la loi qui fut rendue à cet égard, le 19 nivose, n'ouvrit pas au liquidateur une correspondance immédiate avec le Corps législatif; elle ne l'obligea pas à lui envoyer tous les trois mois l'état de ses travaux; elle ne lui en traça pas la forme; elle ne le plaça sous aucune des commissions de surveillance des deux Conseils. Seulement il fut astreint, sous peine de suspension de tout ou partie des appointemens, *de certifier à la fin de chaque trimestre, par un état signé de lui, et approuvé par le ministre des finances, que, dans le cours du trimestre, il avoit expédié ou terminé au moins quatre mille quatre cent quatre-vingt affaires ou liasses*, sans pouvoir en mettre en compte d'autres que *celles terminées, soit par liquidation définitive, soit par décision particulière contenant rejet motivé, soit par renvoi à d'autres administrations compétentes.*

Votre commission a eu la preuve que cette loi est matériellement exécutée; c'est-à-dire, qu'à la fin du trimestre, le liquidateur *certifie par un état signé de lui que, dans le cours du trimestre, il a expédié ou terminé*

quatre mille quatre cent quatre-vingt affaires ou liasses. Mais elle n'a pas également eu la preuve que l'on n'a pas choisi les plus faciles, et laissé au rebut, renvoyé à l'an 9, à l'époque où, en conformité de la loi, les liquidations restantes à faire devront être terminées par l'administration du département de la Seine, celles qui sembloient devoir exiger un travail plus étendu.

En rappellant cette loi du 19 nivose an 7, votre commission n'a nullement eu pour objet d'en provoquer l'application à la commission de la comptabilité intermédiaire. Elle est trop convaincue que, quoiqu'il y ait une grande différence entre confectionner, former ou arrêter provisoirement des comptes, ce qui ne demande que de savoir classer des pièces par ordre, de savoir quelques règles de calcul, peut-être l'application de quelques lois sur la dépréciation du papier-monnoie, et liquider le passif des émigrés, ce qui souvent emporte des discussions de droit qui exigent un examen approfondi et la connoissance de la législation ancienne et moderne, raisonnablement l'un ne peut pas plus que l'autre être donné *au mètre, au nombre*: Mais elle a eu pour objet de vous faire remarquer qu'au moins, par cette loi assez étrange aussi, le liquidateur n'avoit pas été tiré de la surveillance sous laquelle il est par la nature de ses fonctions, et que la hiérarchie constitutionnelle avoit été au moins respectée.

Par un arrêté du 5 vendémiaire an 7, le Directoire, voulant aussi donner aux affaires une expédition plus prompte, assujétit tous les employés *à signer sur une feuille, à neuf heures du matin et à quatre heures du soir, leur certificat de présence.*

Votre commission ignore ce que cet arrêté peut avoir eu d'utile; mais elle a peine à se persuader qu'en sup-

posant qu'il ait été rigoureusement observé, il ne se soit pas trouvé plus d'un employé qui quittât son poste après avoir signé la feuille, ou qui, en y restant, ne s'occupât que de ce qu'il avoit à faire, s'en occupât attentivement, que même d'autres ne signassent pour lui, et que le travail ait beaucoup gagné.

En général, toutes ces mesures ont peu de dignité, signifient peu, produisent moins encore : elles rapétissent l'homme, énervent, tuent toute émulation, étouffent tout sentiment libéral, et ne laissent que des sentimens serviles.

Le remède n'est donc pas là, il est dans la cause du mal; et le mal dans la mobilité attachée à toutes les places, à tous les emplois. L'on y passe comme des ombres; l'on y porte l'intérêt du besoin; l'on n'y porte pas l'intérêt du bien public.

De plus, autrefois l'on avoit une caste qui, par privilége de naissance, s'approprioit toutes les dignités, toutes les places importantes de l'État. Aujourd'hui l'on a une autre caste qui, par un privilége non moins bizarre, (car ne pensez pas que ce soit par privilége de lumières, et de patriotisme), prétend s'approprier aussi toutes les places de la République, et qu'elle ne peut être sauvée, si elle n'en a l'occupation exclusive. C'est pour avoir cette occupation exclusive, qu'elle calomnie, qu'elle dénonce, qu'elle persécute, qu'elle intrigue, qu'elle agite, qu'elle menace même; et pour elle aussi il faut une autre distinction que celle des talens et de la vertu.

De ces prétentions, de ces changemens, de cette mobilité, de ces apprentissages qui en sont la suite, c'est la République seule qui fait tous les frais : elle ne les fait jamais avec bénéfice, mais toujours avec perte, et avec perte sous plus d'un rapport.

Ainsi, le premier soin devroit être de s'appliquer

à faire de bons choix, sans condescendance pour tous ces prétendans privilége, sans ménagement pour leurs intrigues, sans crainte pour leurs menaces; et quand ces choix sont faits, de ne point les changer légèrement, suivant l'influence ou des hommes ou des partis, sans les motifs les plus graves.

Il faudroit aussi donner plus à la confiance; la confiance commande le zèle, développe les facultés, agrandit l'intelligence : et les résultats en sont toujours et meilleurs et plus surs que ceux de réglemens minutieux qui humilient, que l'on ne supporte que par contrainte, et que l'on élude sans peine, comme sans scrupule : pour l'homme probe, instruit, raisonnable et d'un patriotisme vrai, il ne faut ni des heures fixes de travail, ni des feuilles de présence, ni du travail à la tâche ; il ne lui faut que le soin de sa réputation, l'amour de son devoir, le sentiment de lui-même.

Et, pour rentrer plus particulièrement dans l'objet qui vous occupe, si l'on croit plus utile de conserver la commission de la comptabilité intermédiaire que de la supprimer, question que votre commission n'a pas eu à examiner, et sur laquelle par conséquent elle a cru devoir s'interdire toutes réflexions, il faut que le Directoire s'assure si les commissaires ont toute la capacité qui leur est nécessaire.

S'ils l'ont, il faut qu'il les conserve; s'ils ne l'ont pas, il faut qu'il les remplace.

Il faut aussi qu'il leur laisse ce que peut-être ils n'ont pas eu, la latitude la plus entière pour la recomposition de leurs bureaux, qu'il les autorise ou plutôt qu'il leur ordonne de ne conserver de même, sans autre considération que celle du bien public, que les employés en qui ils reconnoîtront moyens et volonté de remplir leurs fonctions, et qui ne regarde-

ront pas leurs places comme des *bénéfices sans charges en attendant mieux, comme des pensions qui leur sont dues.*

L'on pourroit aussi abroger la disposition de la loi de messidor, qui oblige la commission de la comptabilité intermédiaire à confectionner et former les comptes, soit sur les pièces qui lui sont produites, soit sur celles qu'elle se procure; et, conformément à la loi du 28 pluviose an 3, imposer ce soin au comptable lui-même, ou à celui qui le représente.

Enfin on pourroit, par une disposition législative, charger le Directoire de faire chaque trimestre au Corps législatif un rapport motivé sur l'accélération des travaux de la commission de la comptabilité intermédiaire, pour ce qui concerne les liquidations; et la comptabilité nationale d'en faire un aussi chaque trimestre, sur ces mêmes travaux, pour ce qui concerne la partie des comptes.

Ces moyens, quoique peut-être plus efficaces que ceux proposés par la résolution, ne le seront pas assez encore, si d'autres moyens ne leur sont ajoutés.

Dans son rapport du 6 vendémiaire dernier, notre collègue Lebrun vous a dit que *le cours des liquidations étoit arrêté; que, dans les bureaux du citoyen Denormandie, vingt mille certificats de liquidation attendent qu'on les retire, que personne ne se présente; que les productions des parties restent incomplettes, le liquidateur réduit à ne donner que des décisions préparatoires: et que dans les bureaux du citoyen Bergerot, la même stagnation se fait sentir.*

Ce que notre collègue Lebrun vous a dit de ces liquidations de la dette publique et du passif des émigrés du département de la Seine, votre commission vous le dit des liquidations de la comptabilité intermédiaire, de toutes les liquidations.

Au ministère des finances aussi, elle a vu des certi-

ficats de liquidation qui ne sont pas retirés ; elle a vu plus? elle a vu des résultats de liquidation qui, non-seulement ne valent ni le temps qui s'emploit à les établir, ni la peine de les retirer, mais pour l'acquittement desquels il n'y a pas même, dans les bons qui ont été créés, de valeurs assez réduites.

Ce n'est donc pas seulement pour la liquidation de la dette publique, ni pour celle du passif des émigrés du département de la Seine, qu'il faut des mesures législatives ; il en faut aussi pour les liquidations de la comptabilité intermédiaire, il en faut pour toutes les liquidations.

Peut-être suffiroit-il d'admettre les certificats de liquidation de la dette exigible en paiement de parties de domaines nationaux, peut-être de faire pour cette dette exigible ce que l'on fait pour la dette constituée, rembourser les deux tiers en bons, consolider l'autre tiers.

Au surplus, quelque soit la mesure que l'on adopte, il en faut nécessairement une ; il la faut sans délai : autrement, si l'on ne cherche pas à activer l'intérêt des créanciers, l'on cherchera inutilement à activer le travail des liquidateurs. Malgré eux, malgré leurs efforts, les liquidations s'arrêteront, et, indépendamment des frais des liquidations qui se font, soit dans les ministères, soit à la trésorerie nationale, soit dans les administrations centrales, frais qui s'élèvent peut-être à plusieurs millions, les neuf cent trente-huit mille cent soixante-onze francs qui ont été affectés par la loi du 19 de ce mois aux seuls bureaux des liquidations de la dette publique, du passif des émigrés du département de la Seine, et de la comptabilité intermédiaire, seront entièrement perdus, et perdus d'une manière qui accusera le Corps législatif d'une funeste et coupable insouciance.

Votre commission unit donc sa voix à celle de notre collègue Lebrun, pour appeler, comme lui, la sollicitude du Conseil des Cinq-Cents sur un objet qui la réclame aussi impérieusement; et comme lui, elle l'appelle au nom *de la justice et de l'intérêt public.*

Représentans du peuple, quoique la résolution qui vous occupe n'a trait qu'à la comptabilité intermédiaire, votre commission n'a pû se défendre de fixer un instant seulement vos regards sur la comptabilité du temps qui s'est écoulé depuis l'organisation du gouvernement constitutionnel jusqu'à présent. Aucun compte encore n'est rendu; et pour peu que l'on diffère à la régulariser, il en sera inévitablement d'elle comme de la comptabilité antérieure à la constitution. La même confusion les enveloppera l'une et l'autre; et toutes deux iront s'engloutir dans un même cahos. Cependant, comment avoir des finances sans comptabilité, et comment avoir un gouvernement sans finances?

Je résume.

L'article Ier. de la résolution n'a présenté à votre commission, ni convenances, ni utilité, ni facilité d'exécution.

L'article II lui a paru inconstitutionnel et inutile.

L'article III et dernier ne lui a paru également ni plus avantageux, ni meilleur que les deux autres.

En conséquence, à l'unanimité, elle propose au Conseil de déclarer qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.